RCS: NANTERRE Code greffe: 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

# REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

# Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 04599

Numéro SIREN: 331 566 430

Nom ou dénomination : ECONOCOM PRODUCTS ET SOLUTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 11/02/2021 sous le numéro de dépôt 6519

#### **ECONOCOM PRODUCTS ET SOLUTIONS**

Société par actions simplifiée au capital de 4.553.400 €
Siège social : 42-46, rue Médéric – 92110 Clichy
331 566 430 R.C.S. Nanterre

# PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le premier février,

La société **ECONOCOM**, société par actions simplifiée à associé unique, au capital social de 103.828.920 euros, dont le siège social est sis 40, quai de Dion Bouton – 92800 Puteaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 326 966 777 R.C.S. Nanterre, représentée par son Directeur Général METIS SAS, elle-même représentée par Monsieur Philippe GOULLIOUD,

Agissant en qualité d'associé unique (ci-après l' « Associé Unique ») de la société Econocom Products et Solutions (ci-après la « Société »), en conformité avec les dispositions de l'article 4 des statuts de la Société,

#### A pris les décisions suivantes :

- Transfert du siège social du 42-46, rue Médéric 92110 Clichy au 40, quai de Dion Bouton 92800 Puteaux ;
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts de la Société;
- Pouvoirs pour formalités.

#### **PREMIERE DECISION**

L'Associé Unique décide de transférer le siège social du 42-46, rue Médéric - 92110 Clichy au 40, quai de Dion Bouton – 92800 Puteaux, à compter de ce jour.

Il ne sera conservé aucune activité à l'ancien siège social.

#### **DEUXIEME DECISION**

En conséquence de la première décision, l'Associé Unique décide de modifier l'article 4 des statuts, comme suit :

#### « ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

40, quai de Dion Bouton – 92800 Puteaux. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

# **TROISIEME DECISION**

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique et consigné au registre prévu par la Loi.

— Docusigned by:
Philippe Goulliond
— C8F1C43FFBFE43E...

\_\_\_\_\_

Associé Unique

**Econocom SAS** 

Représentée par son Directeur Général METIS SAS

Elle-même représentée par Monsieur Philippe GOULLIOUD

#### **ECONOCOM PRODUCTS ET SOLUTIONS**

Société par actions simplifiée au capital de 4 553 400 € Siège social: 40, quai de Dion Bouton – 92800 Puteaux 331 566 430 R.C.S. Nanterre

**STATUTS** 

Mis à jour le 1<sup>er</sup> février 2021

<u>Copie certifiée conforme</u> <u>Le Directeur Général</u> <u>METIS SAS</u> <u>Représentée par Monsieur Philippe GOULLIOUD</u>



# TITRE I – FORME- OBJET -DENOMINATION SOCIALE SIEGE SOCIAL- DUREE

#### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée régie par les articles L 227-1 et suivants du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut pas faire appel à l'épargne.

#### ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

la réalisation, l'achat, la location et la vente de produits, de services et de solutions dans le domaine de l'électronique, de l'informatique, du digital et de la télécommunication, et plus généralement toutes opérations dans la fourniture de produits et de prestation de services dans toutes les technologies de l'information, incluant la distribution de matériels et de logiciels, la vente et l'achat, l'import et l'export, le développement et la conceptualisation de solutions technologiques,

la prise de participation, de façon directe ou indirecte, et par quelque moyen que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises industrielles, commerciales, financières ou immobilières, françaises ou étrangères,

toutes actions de direction, d'animation, ou de gestion dans toutes sociétés, entreprises ou opérations civiles ou commerciales, françaises ou étrangères,

la conception, la vente, l'intégration, le déploiement et l'exploitation directe ou indirecte de matériels, de solutions et de services dans le domaine de l'informatique en général et des télécommunications (fourniture de l'accès opérateur, gestion de lignes de téléphonie mobile, service après-vente ...).

Elle peut à cet effet, tant en France qu'à l'étranger :

réaliser des opérations soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers, au courtage ou à la commission,

et d'une façon générale, effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières, ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle peut agir en tous pays, directement ou indirectement, en association, participation, groupement ou société avec toutes autres personnes morales ou physiques et réaliser, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet. »

#### **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La Société a pour dénomination sociale: ECONOCOM PRODUCTS & SOLUTIONS.

Toutes actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée» ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

40, quai de Dion Bouton - 92800 Puteaux.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.

#### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

#### TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

#### **ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de quatre millions cinq cent cinquante-trois mille quatre cents (4.553.400) euros.

Il est divisé en 2.276.700 actions, de même catégorie de 2 (DEUX) euros de nominal chacune, intégralement libérées.»

# ARTICLE 7 - MODIFICATION

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 16 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservée aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

#### **ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

#### ARTICLE 9 - MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les huit jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

#### ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

## **ARTICLE 11 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires en respectant un délai suffisant afin de ne pas perturber le bon fonctionnement de l'entreprise.

Le président est révocable à tout moment (« ad nutum ») par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité de plus de la moitié des actions.

Le président révoqué n'aura droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

La rémunération du président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Nonobstant ce qui est dit ci-dessus, le président ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, effectuer les opérations suivantes :

- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Vendre ou acquérir, donner à bail des biens immobiliers,
- Conclure un bail;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 500 000 € à l'exception des solutions d'affacturage ou de refinancement de contrats de location ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société;
- Crédits consentis par la société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Le président est autorisé à consentir des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

#### ARTICLE 12 - AUTRES PERSONNES POUVANT ENGAGER LA SOCIETE

Sur la proposition du Président, les actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général et qui pourront engager la Société.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par les actionnaires, sur la proposition du Président. En cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, les actionnaires déterminent l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

#### **ARTICLE 13 - COMITE DE GESTION**

Afin d'assister le Président dans l'exercice de ses fonctions, il peut être constitué un comité de gestion, composé de deux membres au moins, nommés par décision collective des actionnaires.

Chaque membre est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique, sur proposition du Président.

Ce comité se réunit sur convocation du Président, par tout moyen à sa convenance, chaque fois qu'il le juge opportun et sur l'ordre du jour qu'il fixe.

Il doit se réunir obligatoirement au moins une fois par an à l'occasion de l'arrêté des comptes sociaux.

Il peut se faire communiquer tous documents utiles à l'exercice de sa mission consultative.

#### **ARTICLE 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléant désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle même, soit dans ses filiales.

#### TITRE III - DECISIONS DES ACTIONNAIRES

#### ARTICLE 15 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Une décision du ou des actionnaires est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- augmentation, réduction ou amortissement de capital social,
- transformation, fusion, scission, liquidation ou dissolution,
- modification des présents statuts,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- toute distribution faite à l'associé unique ou aux actionnaires à l'exception des acomptes sur dividendes,

- nomination du Président, du ou des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués, des Commissaires aux Comptes titulaires ou suppléants.

#### ARTICLE 16 - DECISIONS PRISES EN ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président, et à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes ou toute personne habilitée à cet effet (ci-après « le Demandeur »). La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion, elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les Actionnaires sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se tenir sans convocation préalable.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Société ou en son absence, par un actionnaire spécialement délégué ou élu à cet effet par l'Assemblée.

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un Actionnaire présent ou mandataire d'un actionnaire représenté.

# ARTICLE 17 - DECISIONS PRISES PAR CONSULTATION ECRITE OU PAR MOYENS ELECTRONIQUES

#### 17.1 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce y compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque Actionnaire et au Président, si celuici n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les Actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre un vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout Actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux actionnaires pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de 15 jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les actionnaires sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des actionnaires fait l'objet d'un procès verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des actionnaires, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

### 17.2 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les Actionnaires sont convoqués par le Demandeur par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les actionnaires peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence un projet de procès verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des actionnaires présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès verbal;
- l'identité des actionnaires absents,
- le texte des résolutions,
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique à chacun des actionnaires. Les actionnaires ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les actionnaires, le Demandeur établit le Procès Verbal définitif. Ledit procès verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les actionnaires ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

#### 17.3 Convocation du Commissaire aux Comptes et des délégués du Comité d'Entreprise

Le ou les Commissaires aux comptes et, le cas échéant, les délégués du Comité d'entreprise seront convoqués/ invités à l'Assemblée Générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les actionnaires.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'actionnaire unique ou les décisions unanimes des actionnaires, le ou les Commissaires aux comptes et les délégués du Comité d'entreprise seront informés, par tout moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte objet de ladite consultation ou dudit acte.

#### 17.4 Information préalable des Actionnaires

Quel que soit le mode de consultation, les Associés doivent pouvoir obtenir tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions de l'Actionnaire Unique ou les décisions collectives des actionnaires doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les actionnaires peuvent obtenir communication de ces rapports avant la date de la décision du ou des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires au compte.

S'agissant de la décision du ou des actionnaires statuant sur les comptes annuels, le ou les actionnaires peuvent obtenir communication des documents suivants :

- inventaire des valeurs actives et passives de la société pour l'exercice écoulé,
- Comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe)
- Rapport de gestion auquel est annexé le tableau des résultats des cinq derniers exercices.
- Rapport spécial sur les stocks options, le cas échéant,
- Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions règlementées si applicable,
- Texte des résolutions/décisions proposées par le Président,
- Liste et objet des conventions courantes conclues à des conditions normales,
- Le cas échéant, dans le cas d'une entreprise de plus de 300 salariés, le dernier bilan social, accompagné de l'avis du comité d'entreprise.

# 17.5 Procès verbaux des décisions des actionnaires

Les décisions de l'actionnaire ou des actionnaires sont constatées par des procès verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

#### TITRE IV - RESULTATS SOCIAUX

#### **ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se terminera le 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 19 - COMPTES ANNUELS**

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

#### **ARTICLE 20 - AFFECTATION DU RESULTAT**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une raison quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.
- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report à nouveau bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable. Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

#### ARTICLE 21 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la Loi auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le Comité d'entreprise.

#### TITRE V - DISSOLUTION - LIQUIDATION

### **ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

#### **ARTICLE 23 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui viendraient à s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-même, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.